

	Aménagement important modifiant les conditions de sst.
Préparation	<p>L'employeur informe le cse de son projet d'introduction de nouvelles technologies, ou de tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ; <u>L2312-8</u></p>
Analyse des situations de travail	<p>L'employeur doit éviter les risques (L4121-2) et les évaluer lors des choix de conception d'une situation de travail (L4121-3). Le comité social et économique peut faire appel à un expert habilité en cas d'introduction de nouvelles technologies ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, (L2315-94)</p>
Elaboration et validation du plan d'action	<p>L'employeur prend les mesures pour protéger la santé physique et mentale des salariés (L4121-1). Il prend les mesures selon les principes généraux de prévention (L4121-2). Il consulte le cse sur L'introduction de nouvelles technologies, ou de tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (L2312-8). Le DU est mis à jour (R4121-2 et circulaire DUERP de 2002)</p>